



PREFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

*Unité territoriale Aube / Haute-Marne
1, boulevard Jules Guesde - B.P. 377
10026 TROYES cedex
Tél. : 03 25 82 66 20 – fax : 03 25 73 72 03*

TROYES, le

– 8 NOV. 2011

Nos réf. : SAU2/EIDM/V/M N° 11-764

Affaire suivie par : Denis MAIRE
denis.maire@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 25 82 66 21
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Présentation du dossier au CODERST de l'Aube.

Centre de stockage de déchet non dangereux SITA DECTRA de SAINT-AUBIN

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour but de proposer un projet de nouvel arrêté préfectoral d'autorisation prenant en compte les dernières modifications de la nomenclature des installations classées et encadrant l'ensemble des activités de la société SITA DECTRA S.A. sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SAINT-AUBIN.

Ce projet d'arrêté préfectoral prend en compte le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) adressé par courrier le 26 août 2009, afin d'exploiter une unité de traitement de lixiviats issus de plusieurs sites de stockage de déchets non dangereux. Il intègre également les modifications sollicitées par SITA-DECTRA, relatives à la constitution de la barrière passive des alvéoles de stockage et à la composition du massif drainant en fond de casier, et une demande de prolongation de l'exploitation du site, déposée en préfecture le 08 avril 2011.

A partir des documents fournis par l'exploitant, dont le DDAE, ce rapport décrit, dans une première partie, l'unité de traitement des effluents liquides de SAINT-AUBIN, les risques et les nuisances associés, les mesures prises pour y faire face, et sa capacité à traiter des lixiviats provenant d'autres sites soumis à la législation des installations classées.

La seconde partie rapporte et analyse les arguments de l'exploitant en faveur d'une modification des dispositifs d'étanchéité et de drainage des alvéoles de stockage, la barrière passive et le massif drainant notamment.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation



la DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

Enfin, la dernière partie du rapport est relative à l'analyse de la demande de prolongation d'exploiter du site de SAINT-AUBIN présentée par l'exploitant sous la forme d'une note.

I - PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ENTREPRISE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES DU SITE

1. Présentation de l'entreprise :

Raison sociale :	SITA DECTRA
Adresse du site :	Lieu-dit « La Gloriette » 10400 SAINT-AUBIN
Adresse du siège social :	ZI, Chemin des Marais 51370 SAINT-BRICE COURCELLES
Activité :	Centre de stockage des déchets non dangereux
Dirigeant :	Monsieur DI PLACIDO Gérard, Directeur général
Responsables du dossier :	Madame BOILEAU Séverine, Responsable Environnement Monsieur CHAPELLE Frédéric, Chef de site.
Téléphone :	03.26.84.68.00
Télécopie :	03.26.84.68.39

2. Situation administrative :

La société SITA DECTRA est autorisée par arrêté n°00-3820A du 26 juillet 2000 modifié par l'arrêté n°09-3952 du 29 décembre 2009 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN au lieu-dit : « La Gloriette ».

L'arrêté du 29 décembre 2009 réglemente déjà le fonctionnement de l'installation de traitement in situ des lixiviats produits par les activités exercées à SAINT-AUBIN. L'installation traite aujourd'hui au maximum 7 m³ par jour de lixiviats auparavant envoyés par la route, à la station d'épuration urbaine de DIJON.

3. Installations classées du site :

Les rubriques mises à jour de la nomenclature des installations classées relatives aux activités du site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Caractéristiques	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autres que ceux visés par la rubrique supérieure ou égale à 10 l/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25000 l		Capacité annuelle maximale : 100000 tonnes Capacité du site : 830000 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 l/j	Capacité de traitement maximale des lixiviats : 27,5 m ³ /j ou 10000 m ³ /an	A
2510-3	Affouillement de sol		Volume annuel : 100 000 tonnes/an	A
1611	Emploi ou stockage d'acide phosphorique	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 tonnes	Stock de 2 m ³ d'acide phosphorique à 70 % et Stock de 4 m ³ d'acide phosphorique à 5 %	NC
1620	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (avec plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 100 tonnes	Stock de 5 m ³ de soude à 30 % et Stock de 4 m ³ de soude à 5 %	NC
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Quantité inférieure à 10 m ³	La quantité équivalente est de 0,6 m ³	NC

1435	Stations services (distribution)	Volume annuel Intérieur à 100 m ³	Le volume annuel de carburant distribué est de 90 m ³	NC
A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)				

II – PROJET DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS EXTERNES AU SITE DE SAINT-AUBIN

L'unité de traitement des effluents liquides de SAINT-AUBIN, opérationnelle depuis 2009, est destinée à traiter les lixiviat d'installations de stockage de déchets non dangereux de SITA DECTRA et de sa filiale TRAVADEC, ainsi que d'éventuels autres effluents liquides.

Aussi, SITA DECTRA envisage d'accueillir sur le site de SAINT-AUBIN, les lixiviat d'autres installations de stockage - BAR SUR SEINE (10) - HUIRON (02) - VITRY EN PERTHOIS (51) - PARIGNY LES REIMS (51), les jus de compostage de déchets verts issus des plates-formes de BAR SUR SEINE et de HUIRON, et d'autre produits similaires, comme des eaux pluviales souillées provenant d'installations de stockage ou des jus alimentaires périmés.

Cette unité de traitement est prévue pour traiter au maximum 10000 m³ par an d'effluents liquides, soit un maximum de 27,5 m^{3/j} d'effluents traités. Le fonctionnement de l'installation est prévu en continu (24 heures sur 24).

La nomenclature des installations classées ayant été modifiée depuis le dépôt du dossier, l'exploitant a fait connaître par courriel du 12 avril 2011 qu'il souhaitait voir classer l'activité de traitement des lixiviat dans la rubrique 2791-1 (Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

1. Synthèse des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) :

La société SITA DECTRA a déposé un DDAE, jugé recevable en février 2010, comportant notamment un dossier technique, une étude d'impact et une étude de dangers.

Description des installations :

L'unité de traitement est située à l'intérieur du site de Saint-Aubin sur la plate-forme technique de valorisation et de traitement des effluents (surface d'environ 2725 m²), à proximité du générateur d'électricité (au premier plan sur la photo).



Le fonctionnement de cette installation se décompose en 2 phases successives :

- un traitement biologique (nitrification),
- un traitement par évaporation.

Le principe de traitement retenu est en lien direct avec le moteur existant utilisé pour la valorisation du biogaz. En effet, lors de la combustion du biogaz, le moteur fournit de l'énergie mécanique (transformée ensuite en électricité), mais aussi de l'énergie thermique qui peut être utilisée pour participer au traitement des lixiviat.

Le système de traitement des lixiviats comprend une unité de traitement biologique, couplée à un traitement par évapo-condensation utilisant la chaleur générée par le fonctionnement du moteur. Son dimensionnement permet de traiter 10000 m³ par an.

La première étape du traitement est la nitrification des lixiviats, qui permettra au terme de l'ensemble du traitement des lixiviats, le respect des normes de rejet eau sur le paramètre azote. L'unité de traitement biologique se compose d'un bassin d'homogénéisation (450 m³) des lixiviats, d'un bassin biologique de nitrification alimenté à partir du bassin d'homogénéisation (150 m³) etensemencé de bactéries, d'un décanteur lamellaire et d'un bac de reprise des lixiviats nitrifiés.

La seconde étape est l'évapo-condensation des lixiviats issus du traitement biologique. Lors de cette phase, ils subissent tout d'abord un réchauffement, puis une première phase de condensation à pression ambiante, et enfin une condensation sous vide.

L'apport de calories pendant ces trois phases est assuré par plusieurs échangeurs pulsant la chaleur apportée par les rejets eaux (condensat), le moteur et les buées issues de la première phase de condensation.

Ce procédé de traitement produit deux types de rejet. L'un est liquide (condensat) et à vocation à rejoindre le milieu naturel, l'autre est solide sous forme de boues (concentrat) considérées comme un déchet.

Le rejet liquide sera contrôlé en continu sur les paramètres : pH et conductivité. Les eaux se déversent tout d'abord dans une citerne mobile de 5 m³ avant de rejoindre le milieu naturel : l'Ardusson, via un réseau de fossés et une conduite souterraine.

Les concentrats produits lors de la phase d'évapo-concentration sont dirigés vers un bassin de stockage avant leur reprise pour réinjection dans le bassin de stockage des lixiviats ou évacuation vers un centre de traitement autorisé.

En fonction des résultats d'analyses, ces concentrats pourront être acceptés en centre de stockage de déchets non dangereux sur le site de SAINT-AUBIN.

Le procédé BIOVALIX, décrit ci-dessus, a été mis au point par la société FAIRTEC, filiale de SITA. Il fait partie des MTD (meilleures techniques disponibles).

Effets et mesures compensatoires du projet :

L'exploitant a remis un dossier complet, abordant de manière exhaustive les impacts de son projet sur l'environnement et proposant des mesures compensatoires pour en atténuer les effets.

Impact du projet sur l'environnement :

L'unité de traitement des lixiviats est située au centre de l'emprise clôturée de l'installation de stockage de Saint Aubin, dont la vocation pour un usage d'activité industrielle a été étudiée et validée lors des précédentes demandes d'autorisation.

En résumé, l'installation est éloignée de 300 mètres des premières habitations (ferme de l'ancien presbytère et ferme de la Crouillière), et de plus de 500 m de zones naturelles ou d'éléments patrimoniaux protégés (monument historique : le Menhir de la Grande Pierre).

En terme de santé publique, on peut noter l'absence d'émissions atmosphériques susceptibles d'avoir des effets sanitaires. Effectivement, le procédé ne génère pas de rejet gazeux car l'évapo-condensation des lixiviats se fait sous enceinte fermée.

L'impact sur les eaux superficielles s'est centré sur la rivière l'Ardusson, qui bénéficie d'objectifs de qualité à respecter. Selon les textes réglementaires en vigueur, l'objectif de l'Ardusson est de disposer d'une qualité d'eau correspondant à un « bon état écologique ».

L'étude de l'impact s'est donc appuyée sur des analyses de la rivière l'Ardusson en terme de débit de rejet et de qualité physico-chimique, réalisées en février 2007.

Les rejets issus de l'unité centralisée de traitement des effluents correspondront à une quantité de 27,5 m³/jour et aux critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel fixé par la réglementation (annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié).

Les résultats de l'évaluation de l'impact des rejets de l'unité centralisée sur le milieu récepteur montrent que quelque soit le débit de la rivière, et notamment le plus faible (étiage quinquennal), le rejet issu de l'unité avec les concentrations attendues ne détériore pas la qualité du milieu récepteur. Les analyses, réalisées récemment dans le cadre de l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau), viennent conforter ces constatations.

En terme de circulation liée au site (nombre de camions), l'acceptation des émissaires « externes » est en partie compensée par le traitement *in situ* des effluents du site. L'exploitant estime l'augmentation de trafic à 2%.

En revanche, le bilan carbone global de l'opération est très nettement positif (gain de 72 teqCO₂ par an).

Mesures compensatoires :

Le rejet des effluents traités s'effectuera après contrôle continu de la conductivité. Ainsi en cas d'anomalie, les effluents non conformes, recueillis dans la citerne mobile, seront rejetés en tête de station de traitement, dans le bassin biologique.

Pour ce dernier, l'exploitant considère comme mesure compensatoire le bon suivi d'ensemencement en bacleries, l'aération régulière et le suivi de la performance du procédé de dénitrification.

En résumé, l'exploitant considère que l'unité centralisée de traitement des effluents vient compléter les dispositifs de protection de l'environnement mis en place sur le site de Saint-Aubin.

Synthèse de l'étude de dangers (EDD) :

L'exploitant a réalisé son étude en utilisant la méthodologie proposée par le ministère en charge de l'environnement.

Les potentiels de dangers du projet d'unité centralisée de traitement des effluents de Saint-Aubin, mis en évidence dans l'EDD, sont les suivants :

- la circulation des véhicules et des engins sur le site,
- la présence d'effluents à traiter,
- l'apport et le stockage de réactifs.

Les phénomènes dangereux identifiés sont : la pollution des eaux superficielles, et dans une moindre mesure, les émanations gazeuses lors de mélanges de réactifs, pouvant éventuellement conduire à une explosion ou un incendie.

Pour son analyse, SITA DECTRA s'est appuyée sur les données issues de l'accidentologie.

A partir des potentiels de dangers identifiés pour ce projet d'unité centralisée de Saint-Aubin, les scénarios d'accidents envisageables ont été étudiés selon leur gravité et leur probabilité d'occurrence (permettant de déterminer la criticité), ceci en l'absence et en présence de mesures de maîtrise des risques préventives et protectrices.

La méthodologie utilisée pour la cotation a été présentée en préambule de l'analyse des risques.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées par SITA DECTRA correspondent à des mesures de prévention, de limitation, de protection ou d'intervention, qui sont susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire la probabilité, la gravité ou les effets d'un phénomène dangereux.

Afin d'éviter tout risque d'accidents liés à la circulation des véhicules sur le site :

- les voiries internes ont été suffisamment dimensionnées afin que les camions puissent se croiser sans risque d'accrochage et de perturbation de la circulation,

- la vitesse des véhicules a été limitée à 20 km/h à l'intérieur du site afin d'éviter tout accident matériel ou humain (piéton),
- les voiries internes sont régulièrement nettoyées pour maintenir des conditions correctes de circulation,
- les consignes de circulation à respecter sont transmises à chaque chauffeur ainsi qu'au personnel.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux ou de l'air, l'unité centralisée dispose :

- d'aires de travail étanches, de regards de collecte des égouttures dirigeant les effluents vers le bassin biologique,
- de cuvettes de rétention dans les zones de stockage de réactifs,
- d'un bassin tampon avant rejet définitif dans le milieu naturel des effluents traités,
- d'un personnel formé à la manipulation de réactifs et au traitement des effluents.

D'autre part, en cas de dysfonctionnement des procédés mis en œuvre, des alarmes lancent le déclenchement des interventions de maintenance et de réparations nécessaires.

Par ailleurs, il est interdit de fumer, des consignes en cas d'incendie existent et le site est doté d'extincteurs placés à proximité des zones à risques.

De plus, un plan de circulation a été mis en place et le personnel dispose d'équipements de protection individuels (EPI).

Suite à la mise en place des MMR énoncées précédemment, SITA DECTRA considère les risques résiduels comme acceptables, avec des effets limités à la zone de l'unité de traitement centralisé.

2. Enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 10-1089 du 29 avril 2010. Elle s'est déroulée du 17 mai 2010 au 17 juin 2010 inclus.

Dans son rapport en date du 13 juillet 2010, le commissaire-enquêteur indique que 3 personnes ont consigné des remarques sur le registre.

Le registre d'enquête publique :

Les observations recueillies laissent apparaître un doute sur les conclusions de l'étude, notamment l'assurance que le projet n'aura pas de conséquences dommageables sur l'environnement.

Les points du dossier présentés au public qui ne paraissent pas assez développés portent essentiellement sur :

- les conditions et fréquences des analyses des effluents avant et après traitement ;
- les conditions relatives aux rejets des effluents traités dans la rivière l'Ardusson ;
- les risques de débordement des bassins ;
- la détection de la radioactivité ;
- les risques lors du dépôtage des réactifs...

Le mémoire en réponse de l'exploitant :

Par mémoire en date du 17 juin 2010, le pétitionnaire a fait connaître les réponses qu'il souhaitait apportées aux remarques émises lors du déroulement des enquête et réunion publique.

SITA DECTRA a ainsi précisé 5 aspects de son projet :

- Impact sur l'environnement

L'installation de traitement des lixiviats traite déjà ceux de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de SAINT-AUBIN. Son fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09-3952 du 29 décembre 2009.

Cet arrêté fixe des seuils de rejets gazeux et des normes sur les eaux résiduaires. Cela concerne notamment leur composition physico-chimique et le débit de rejet autorisé.

Le traitement de lixiviats externes ne va pas modifier ces normes de rejets.

Par ailleurs, le risque d'assèchement momentané de l'Ardusson n'a jamais été porté officiellement à la connaissance de SITA DECTRA.

De plus, le niveau des bassins destinés à recevoir les lixiviat est maintenu de façon à avoir une garde de sécurité en cas de fortes pluies et éviter ainsi tout débordement.

Pour finir, les dépotages de réactifs se font sur une zone sur rétention. Un déversement accidentel ne peut donc avoir d'impact sur le milieu. Ces dépotages se font par des transporteurs agréés qui ont les conditions techniques requises. En cas de déversement, le personnel exploitant ne pourra être touché.

Enfin, l'installation ne peut être à l'origine d'odeurs puisque les effluents traités sont peu odorants et que le procédé utilisé ne concentre pas ces odeurs.

- Contrôle des effluents externes

Un laboratoire extérieur et accrédité réalise pour chaque site une analyse annuelle des lixiviat conformément aux arrêtés préfectoraux respectifs de ces exploitations.

Ensuite, à son arrivée sur le site de Saint-Aubin, chaque camion fait l'objet d'un contrôle défini dans une procédure.

- Radioactivité

Les lixiviat sont produits à partir de déchets. Ces déchets sont passés devant le portique de contrôle de non-radioactivité à l'entrée du site. Les déchets traités sur les sites n'étant pas radioactifs, les lixiviat ne peuvent l'être.

- Termes chimiques employés

Les termes et abréviations chimiques employés dans le dossier sont des termes usuels.

- Divers

L'installation de traitement des lixiviat étant une installation classée pour la protection de l'environnement, elle reste sous le contrôle de la DREAL (anciennement DRIRE).

SITA DECTRA ne peut intervenir sur les choix départementaux quant à la construction de giratoire sur la RD 619. Enfin, il n'incombe pas à la Société SITA DECTRA de statuer quant à la légitimité de la CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance).

L'unité a été installée pour traiter les lixiviat du centre de stockage de SAINT-AUBIN ; c'est une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique portait sur le seul fait de pouvoir traiter des effluents externes au site, comme les lixiviat.

Ainsi, seule l'origine des effluents à traiter va être élargie. Pour assurer une conformité réglementaire, la procédure jointe en annexe sera appliquée.

Les conditions d'exploitation de l'unité de traitement ne seront pas modifiées par rapport aux conditions actuelles régies par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 (admissibilité des effluents, fonctionnement de l'unité de traitement, normes de rejets, types de contrôles et fréquence...).

L'avis du commissaire enquêteur :

Par rapport et conclusions motivées en date du 13 juillet 2010, le commissaire enquêteur émet l'avis suivant :

« En conséquence,

Je suis d'avis qu'une suite favorable peut être donnée à la demande d'autorisation présentée par la société SITA DECTRA pour traiter sur son site de SAINT-AUBIN des lixiviat en provenance d'autres installations de stockages de déchets non dangereux ».

3. Délibérations des conseils municipaux concernés et autres consultations

- SAINT-AUBIN

Le conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN, par délibération du 17 juin 2010 émet un avis favorable à la demande présentée.

- NOGENT-SUR-SEINE

Le conseil municipal de la commune de NOGENT-SUR-SEINE, par délibération du 30 juin 2010 émet un avis favorable au projet présenté.

La commune de MARNAY-SUR-SEINE n'a pas émis d'avis sur le projet présenté.

- Avis de l'INAO

Par lettre en date du 26 mai 2010, le Délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a émis un avis favorable sur le projet présenté.

4. Avis des services administratifs

DDT

Par lettre du 26 mai 2010, Monsieur le Chef du bureau Police de l'eau et milieux aquatiques a fait connaître que le dossier n'appelle pas d'observation.

SDIS

Par lettre du 20 mai 2010, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les remarques suivantes :

« Pour permettre une intervention efficace des sapeurs pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter la prescription essentielle suivante :

N°	Libellé	Référence
1	<p>Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 30 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">o son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'eau moins 60 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistreo Les canalisations fournissent un débit minimum de 30 m³/h sous une pression de 1 bar.- A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 60 m³ ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment. <p>Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée. Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.</p>	Arrêté du 1er février 1978 règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

L'étude de ce dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière. ».

Selon le dossier, le site dispose des ressources en eaux nécessaires.

DIRECCTE

Par lettre du 19 juillet 2010, la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne demande à l'exploitant de « lui fournir un document unique d'évaluation des risques si nécessaire réactualisé. »

Conseil Général de l'Aube

Le Conseil Général de l'Aube a été officiellement saisi pour donner son avis sur le dossier, plus particulièrement sur la prise en charge de lixiviats externes au site de Saint-Aubin, provenant de départements limitrophes notamment.

Par courrier daté du 22 septembre 2011, le Conseil Général de l'Aube a répondu qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le projet présenté.

Réponse de l'exploitant :

Évaluation des risques :

SITA DECTRA a bien pris en compte la demande de ré-actualisation de l'évaluation des risques. Ayant confié l'exploitation de cette installation à un sous-traitant, elle lui a demandé de fournir ce document remis à jour. Ce dernier est joint au courrier.

Installations électriques

Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2009, l'Inspecteur des Installations classées a vérifié si l'installation de traitement avait fait l'objet d'une vérification initiale. Cette dernière ayant eu lieu fin 2009, la périodicité annuelle est à ce jour respectée.

Conduite des véhicules et des engins de manutention

L'exploitant a pris en compte l'information du médecin du travail relative à un salarié et la prise de médicament pouvant influencer la conduite d'engins. La modification de document a été faite.

ARS

Par lettre du 08 juillet 2010, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne émet un avis favorable, sous réserve des remarques suivantes :

«

Protection de la ressource en eau

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau d'une collectivité. De plus, aucun captage destiné à l'alimentation en eau d'une collectivité ne se trouve en aval du site.

Cependant, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, les différentes procédures de gestion des pollutions accidentelles mises en place par l'exploitant doivent être connues du personnel du site et également des entreprises extérieures.

Nuisances olfactives

Les odeurs générées par l'unité de traitement seront dues à des dysfonctionnements ponctuels de l'unité. Tous les moyens devront alors être mis en œuvre pour faire cesser la nuisance.

Nuisances sonores

Le site est distant de 300 mètres des deux fermes (ferme de la Crouillère au Sud-Ouest et ferme de l'ancien presbytère au Nord-Ouest). L'impact sonore du site est considéré comme négligeable par rapport aux autres sources de bruit. Cependant, en cas de plainte, l'exploitant s'engage à rechercher l'éventuelle origine de la nuisance et à la faire cesser.

Évaluation des risques sanitaires

D'après l'étude, le projet n'aura pas d'impact sanitaire significatif sur la population.

En effet, la distance par rapport aux premières habitations (cible) est de 300 mètres et aucun usage sensible n'est recensé (notamment pas de baignade, ni de captage d'alimentation en eau potable).

Surveillance

L'exploitant réalisera un suivi continu des effluents traités sur le paramètre conductivité avant tout rejet au milieu naturel.

La surveillance des effluents traités sera conforme aux annexes III et V de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatifs aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

»

SDAP

Par lettre en date du 05 mai 2010, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube a émis les remarques suivantes sur le projet présenté :
« L'impact de ces dispositifs dépasse souvent sur le plan des aménagements les périmètres étudiés. Je rappelle simplement la présence d'un monument historique située à un peu plus de 500 m du site, sur le lieu-dit « La grande pierre » inscrit par arrêté du 14 mai 1993. Je me base sur la distance annoncée p.66 de l'étude, chapitre 1.3.2 d. Dans le périmètre de 500 m, je précise d'ores et déjà qu'aucune transformation dans les abords ne doit être effectuée sans mon autorisation, y compris les travaux d'infrastructures routières. »

5. Conclusion et avis de l'Inspection des installations classées sur le projet de traitement des lixiviats externes au site de Saint-Aubin

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par SITA-DECTRA est relatif à l'acceptation et au traitement sur le site de SAINT-AUBIN de lixiviats provenant d'autres installations. Or, bien que l'installation de traitement soit existante et prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-3852 du 29 décembre 2009, l'exploitant a fait le choix de reprendre en détail les éléments d'appréciation de son installation.

Il apparaît ainsi que les impacts et les risques supplémentaires, liés à la prise en charge de lixiviats externes au site, sont très limités.

Par ailleurs, le procédé mis en œuvre par SITA-DECTRA fait partie des meilleures techniques disponibles (MTD) proposées par le centre commun de recherche de la commission européenne basé à Séville dans le cadre de l'application de la directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

L'exploitant a pris en compte les remarques formulées durant l'enquête publique et les observations des services administratifs consultés. Néanmoins, l'Inspection des installations classées propose d'ajouter des prescriptions liées aux conditions d'exploitation, notamment le contrôle de non-radioactivité, procédure d'acceptation et mode de fonctionnement (chargement-déchargement, aménagements).

Aussi, compte tenu des éléments fournis par l'exploitant synthétisés ci-dessus, l'Inspection des installations classées estime que le projet de traitement de lixiviats externes au site de Saint-Aubin, présenté par SITA DECTRA, prend en compte de manière satisfaisante les principales préoccupations environnementales et sécuritaires.

III - DEMANDE DE MODIFICATION DU FOND DES ALVEOLES

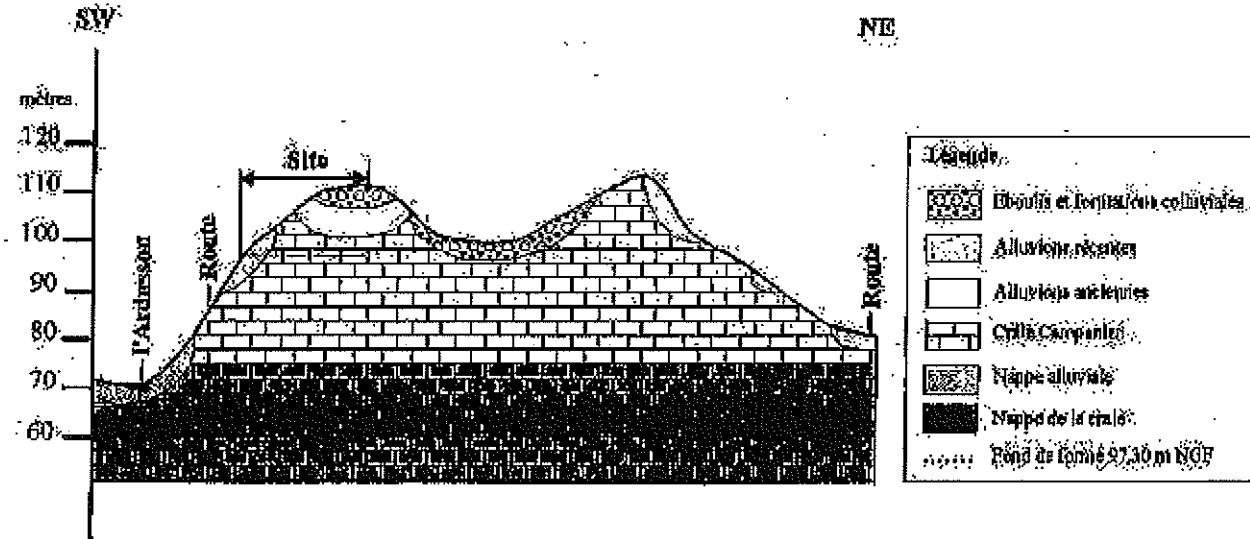
Les modifications sollicitées par l'exploitant concernent deux points précis de la structure du fond des alvéoles de stockage : la constitution de la barrière dite « passive » et les matériaux utilisés pour la couche de drainage des lixiviats.

1. Barrière passive :

En avril 2007, par courrier adressé à l'Inspection des installations classées, la société SITA-DECTRA a sollicité la possibilité d'utiliser une nouvelle technologie pour assurer l'étanchéité en fond et en flancs des casiers de stockage. A l'appui de sa demande, elle a fourni une « note justificative pour l'évaluation de l'équivalence hydraulique de la barrière de sécurité passive du centre de stockage de Saint-Aubin ». Ce document a été jugé trop sommaire par l'Inspection des installations classées et SITA-DECTRA a remis une note plus étoffée le 30 juillet 2009. C'est ce dernier document qui a été pris en compte pour étudier la requête de l'exploitant.

Contexte géologique :

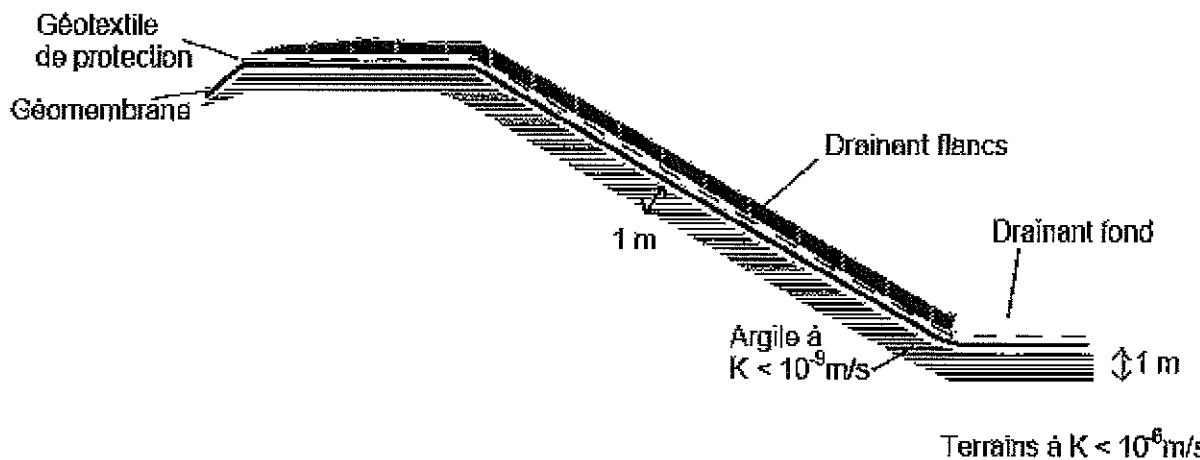
Une coupe sommaire géologique et hydrogéologique au droit du site donne le schéma suivant :



Les formations sous-jacentes au site de stockage, notamment la craie, ne constituent pas un environnement favorable à ce type d'exploitation. En effet, la perméabilité de la craie blanche du Campanien est de $9,36 \cdot 10^{-6}$ m/s, alors que les prescriptions réglementaires sont les suivantes :

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 1 mètre. »

Le schéma « réglementaire » suivant, incluant également la barrière dite « active », permet de mieux comprendre la constitution type d'une barrière passive.



Actuellement, pour satisfaire les exigences réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant dispose à minima sur le terrain en place, préalablement décalssé, une première couche présentant sur 5 m une perméabilité inférieure à $1,3 \cdot 10^{-6}$ m/s et sur 1,2 m une seconde couche de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'épaisseur 1 mètre et de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Cette configuration équivalente impose à l'exploitant de trouver, dans les environs de son site, des argiles présentant les caractéristiques adéquates, ou bien de les ramasser si nécessaire. Par ailleurs, outre le coût élevé de ces opérations, le transport et la manipulation des argiles sont pénalisants pour l'environnement en terme de CO₂ émis.

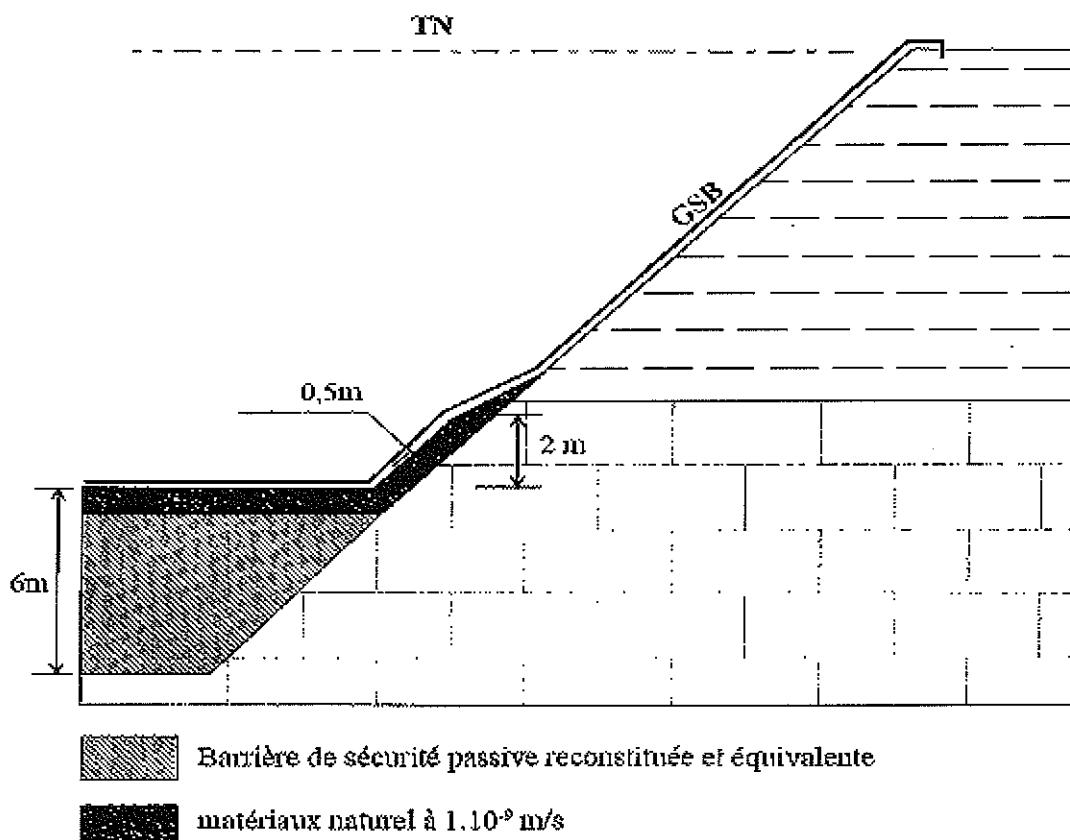
Aussi, sur la base du guide de recommandations pour l'évaluation de l'« équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (version 2) édité par le ministère en charge de l'environnement, la société SITA-DECTRA, propose un dispositif équivalent, permettant d'atteindre l'étanchéité attendue sur ce type d'exploitation.

Description du procédé proposé :

Pour la constitution de la barrière dite « passive », SITA-DECTRA propose d'utiliser une membrane synthétique de 6 mm d'épaisseur environ, appelé GSB (géosynthétique bentonitique), offrant des qualités d'étanchéité reconnues (grâce à la présence de bentonite), dont la structure schématique est la suivante :



La mise en œuvre, proposée par l'exploitant, se ferait selon le schéma suivant :



Pour chacun des 3 cas de figure, l'exploitant a procédé à un calcul de performance hydraulique de son dispositif :

- En fond d'alvéole, la perméabilité théorique de la barrière passive ainsi reconstituée est de $K = 4,0 \cdot 10^{-9}$ m/s, à comparer à la valeur théorique réglementaire de $6,0 \cdot 10^{-9}$ m/s.
- Pour les flancs d'alvéole, de 0 à 2 m, la perméabilité théorique de la barrière passive ainsi reconstituée est de $K = 2,4 \cdot 10^{-9}$ m/s, à comparer à la valeur théorique réglementaire de $4,3 \cdot 10^{-9}$ m/s.
- Pour les flancs d'alvéole, de 0 à 2 m, la perméabilité théorique de la barrière passive ainsi reconstituée est de $K = 2,2 \cdot 10^{-9}$ m/s, à comparer à la valeur théorique réglementaire de $4,3 \cdot 10^{-9}$ m/s.

SITA-DECTRA conclue sa note justificative de la manière suivante :

« En l'état, la succession géologique naturelle au droit de l'ISDND de Saint-Aubin ne permet pas d'assurer un niveau de protection suffisant en termes de barrière de sécurité passive.

Par conséquent, il a été décidé de procéder à la reconstitution de la sécurité passive sur le fond de forme et les flancs du stockage. La solution préconisée prévoit la mise en œuvre d'un GSB et de 0,5 m de matériaux argileux remaniés pour renforcer le premier mètre de la BSP (barrière de sécurité passive) sur le fond. Sur les flancs, un GSB renforcé de type BENTOMAT SS100F-CL02 sera mis en place sur la craie du Campanien avec une couche intermédiaire de 0,5 m d'argile en dessous de 2 mètres et sans couche argileuse intermédiaire au-delà de 2 m sur les flancs.

La mise en œuvre d'un tel dispositif doit être réalisée selon un protocole bien déterminé et fait l'objet de nombreux contrôles avant, pendant et après la phase de travaux. Le respect de ce protocole constitue un gage de qualité et garantit la stabilité géotechnique de l'ouvrage ainsi que son efficacité en termes de confinement des effluents (en cas de défaillance de la sécurité active).

Cette solution permet d'obtenir un niveau de sécurité plus important que celui imposé par la réglementation en ce qui concerne la perméabilité équivalente ainsi que les flux émis en régime transitoire. »

Conclusion et avis de l'Inspection des installations classées sur le projet de barrière passive proposé :

SITA-DECTRA a effectivement démontré, de manière théorique mais uniquement sur l'aspect hydraulique, que le dispositif proposé est équivalent, voire plus performant, que la barrière passive réglementairement prescrite par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'Inspection des installations classées rappelle les rôles respectifs des barrières « passives » et « actives » :

- la barrière passive a pour rôle d'assurer l'étanchéité du casier sur le long terme (période post-exploitation) et le court terme en cas d'accident ;
- la barrière active intervient principalement pendant la phase de remplissage de l'alvéole (flux de lixivias importants : sollicitudes mécaniques, hydrauliques, chimiques et thermiques).

L'Inspection des installations classées estime que SITA-DECTRA n'a pas abordé les aspects suivants :

- tenue dans le temps de la barrière passive reconstituée ;
- aptitude de cette barrière à résister aux contraintes mécaniques éventuelles (tastement hétérogène, poinçonnements, ...).

L'exploitant ne proposant aucun dispositif complémentaire capable de répondre aux sollicitations mécaniques, un géotextile de renforcement par exemple, il n'est pas possible d'envisager une couche d'argile de moins d'1 m d'épaisseur en fond d'alvéole.

Par ailleurs, le guide de recommandations pour l'évaluation de l'« équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (version 2), édité par le ministère en charge de l'environnement, considère pour le fond de forme qu'une couche minérale de perméabilité $K = 1,0 \cdot 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur de 1 m constitue un minimum à respecter dans le cas d'une décharge pour déchets non dangereux.

L'Inspection des installations classées propose de reprendre la proposition de l'exploitant en imposant une épaisseur minimale de 1 m d'argile pour la constitution de la barrière passive en fond de casier, cela malgré l'utilisation d'une membrane GSB.

2. Matériau constituant le massif drainant en fond d'alvéole :

Requête de l'exploitant :

Par courriel adressé à l'Inspection des installations le 06 avril 2011, l'exploitant sollicite la possibilité d'utiliser un autre type de matériaux pour la constitution du massif drainant en fond d'alvéole. Sa requête est la suivante :

« Pour des raisons environnementales (matériaux venant de la baie de Somme ou de la Moselle), nous souhaitons voir modifier l'article 8.1.4.3 de notre arrêté préfectoral complémentaire n°09-3952 du 29 décembre 2009 comme suit :

Le couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des infiltrats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, composée de matériaux de nature siliceuse sur au moins 3 mètres de part et d'autre de chaque drain, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s préalablement lavés et d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Les matériaux employés dans la couche drainante seront d'une granulométrie de 10 mm minimum. »

Avis de l'Inspection des installations classées :

La proposition de rédaction de SITA-DECTRA est issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant une exploitant similaire située dans le département de l'Aube.

Compte tenu des résultats obtenus en matière de drainage par le matériau visé, l'Inspection des installations classées juge recevable la requête de l'exploitant.

IV – DEMANDE DE PROLONGATION DE L'EXPLOITATION DU SITE

Le 08 avril 2011, SITA-DECTRA a déposée une demande de prolongation de l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-AUBIN, accompagnée d'une note d'information.

1. Synthèse des arguments présentés par l'exploitant :

L'arrêté n° 09-3952 du 29 décembre 2009 (article 1.4.1.) autorise la société SITA-DECTRA à exploiter son centre de stockage jusqu'au 1^{er} juillet 2012.

La demande présentée par l'exploitant est essentiellement liée à l'évolution des filières de valorisation et de recyclage des déchets engendrant une diminution des tonnages attendus et à la quantité moyenne de déchets annuellement stockée inférieure à la capacité de stockage autorisée de 100 000 t/an :

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Tonnage annuel traité (t)	69132	69313	56775	64601	56231	69748	67388	67614	63314	60041	76528

Aussi, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la société SITA-DECTRA sollicite une prolongation de 26 mois de la durée d'exploitation de l'ISDND qu'elle exploite sur la commune de SAINT-AUBIN et demande la poursuite de l'autorisation d'exploiter le site jusqu'au 1er septembre 2014, sur la base du tonnage annuel actuellement autorisé.

Il s'agit de « consommer » le volume de stockage autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur. Le vide de fouille résiduel est estimé à 314 834 m³ au 01/02/2011 (soit environ 38 mois restants à exploiter à partir de février 2011).

Le document fourni par l'exploitant permet de replacer sa demande dans les contextes administratif et environnemental de l'exploitation.

On y trouve notamment :

- Une étude d'impact qui conclue que la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND de Saint-Aubin n'engendrera aucun impact supplémentaire, car aucune extension de la zone de stockage ne sera mise en œuvre ;
- Une extension des garanties financières telles que prévues à article L.516-1 du Code de l'Environnement.

Pour conforter sa demande et éviter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, SITA-DECTRA précise que :

« Le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 30 décembre 2002 (Association de sauvegarde du patrimoine et du cadre de vie de Solérieux) considère que la prolongation de la durée d'exploitation d'un site ne requiert pas la réalisation d'une nouvelle étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et par suite qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête publique. »

2. Avis de l'inspection des installations classées :

En regard de la Jurisprudence présentée par l'exploitant et de la complexité du sujet, la DREAL Champagne-Ardenne a consulté le ministère en charge de l'environnement pour connaître la position nationale relative à cette situation.

En substance, le ministère considère que la prolongation de la période de réception des déchets de 2 ans, sans augmentation de la capacité annuelle ni totale de l'installation, et sans augmentation de l'emprise foncière, n'est pas une modification substantielle justifiant une nouvelle autorisation (R-512-33 du CE). En effet, cette prolongation ne générera pas a priori d'impact supplémentaire. Elle amène seulement à une nuisance routière sur une durée plus longue que celle initialement prévue, sachant toutefois que cette prolongation est le résultat d'un modeste apport de déchets sur les années passées, ce qui va dans le sens des orientations du Grenelle de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des Installations classées propose de suivre les recommandations du ministère en charge de l'environnement et de prolonger la période d'exploitation du site de SAINT-AUBIN pour deux années supplémentaires, sans exiger d'autres démarches administratives.

V – REMARQUES DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Par courriel daté du 30 mai 2011, SITA-DECTRA a transmis ses remarques sur une première version du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation envoyée à l'exploitant le 30 avril 2011.

Les remarques pertinentes de l'exploitant, suivies pour chacune d'elles de l'*appréciation de l'Inspection des installations classées*, sont les suivantes :

Article 1.1.2 (p3) : l'AP de 2000 mentionnait les rubriques ICPE réglissant le stockage de fuel. Ces rubriques ont disparu lors de la rédaction de l'AP de 2009 alors que les équipements sont toujours en activité sur site. Les rubriques suivantes pourraient être ajoutées :

1432 (NC) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la quantité équivalente étant de 0,6 m³.

1435 (NC) : Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronautes ; le volume annuel de carburant distribué étant de 90 m³.

L'Inspection des installations classées propose de porter toutes les installations non classées présentes sur le site dans le tableau d'activités.

Article 1.4.1 (p4) : cet article pourrait définir plus explicitement les modalités de prolongation d'exploitation.

La rédaction de cet article sera reprise suivant les recommandations du ministère en charge de l'environnement.

Article 1.6.2 (p6) : dans un courrier en date du 23 juillet dernier et joint en annexe, nous avons demandé à être dispensés de l'étude d'impact puisque celle réalisée dans le cadre de l'extension est plus exhaustive et s'appuie sur les recommandations du guide ASTEE.

Au vu des éléments dont elle dispose, l'Inspection des installations classées considère que l'étude d'impact est à jour, à la date de rédaction du présent rapport.

Article 1.8 (p8) : la Directive n°2008/1/CE n'est pas opposable en tant que telle. Elle est ici sans objet puisque c'est le Livre V titre 1er du droit des ICPE qui fait référence.

Effectivement, il est préférable de mentionner l'arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Article 2.7 (p10) : il faut supprimer la fréquence trimestrielle car l'article 9.2.1.1.2, comme le préconise l'AM K2, (Arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ") demande des analyses annuelles sur les rejets de la torchère.

La référence trimestrielle a été supprimée dans le projet d'arrêté.

Article 3.2.1- (p12) : à ce jour, il est techniquement impossible d'avoir une torchère permettant de réaliser des prélèvements dans le respect de cette norme.

C'est possible. Sans information plus précise, l'inspection des installations classées propose néanmoins de ne pas modifier la rédaction de cet article.

Article 3.2.2 (p13) : En cas d'évolution de la quantité de biogaz, le fait d'avoir défini de façon aussi exhaustive les puissances et capacités des outils nécessitera un AP complémentaire en cas de changement d'outils de valorisation ou traitement. Nous proposons de définir les outils de la façon suivante :

N° de conduit	Installation raccordée	Combustible
1	Torchère	Biogaz
2	Moteur	Biogaz

Les conditions générales de rejet définies par les 2 derniers paragraphes en supprimant le tableau pourraient être laissées pour tenir compte d'une éventuelle évolution des outils.

L'inspection des installations classées propose de ne pas modifier la rédaction de cet article dans l'immédiat. Les installations concernées sont récentes et ne seront certainement pas modifiées avant l'arrêt de l'exploitation.

Article 3.2.4 (p13) et Article 3.2.5 (p14) : Pour mémoire, la circulaire du 10 décembre 2003 ne définit pas les seuils réglementaires de SOx.

Les flux autorisés en g/h se calculent de la façon suivante :

VLE(mg/Nm³) x Débit (Nm³/h)/1000.

En appliquant cette formule, le tableau est le suivant :

Flux	g/h	g/j	T/an
Poussières	288	6 812	2,62
SOx en équivalent SO ₂	576	13 824	5,04
NOx en équivalent NO ₂	2520	60 480	22,07
CO	5760	138 240	50,45
HF	24	576	0,21
HCl	46	1 152	0,42
COVNM	240	5760	2,1

Sans savoir d'où viennent les valeurs présentes dans l'arrêté, il est difficile de remettre en cause leur légitimité. Il est possible que celles-ci soient issues d'une note technique fournie par l'exploitant.

SITA-DECTRA étant en mesure de les respecter actuellement, l'inspection des installations classées propose de les conserver.

Article 4.4.1.1.3 (p19) : la conductivité pourrait être définie pour une température de 25 °C.

Effectivement, la valeur de la conductivité doit être associée à une température, généralement 20 °C ou 25 °C selon les normes. L'inspection des installations classées accepte de préciser la température : 20 °C.

Article 4.4.1.2 (p19) : l'AM K2 fixe le seuil en HCT à 10 mg/l.

L'origine de la valeur de 5 mg/l, fixée par l'arrêté préfectoral, n'est pas clairement définie. Elle est vraisemblablement liée au procédé de traitement des effluents qui permet d'atteindre cette valeur. Il n'y a, a priori aucune raison de modifier à la hausse cette valeur.

Article 5.2.5 (p23) : la quantité de lixiviats n'a plus besoin d'être indiquée du fait du traitement *in situ*. Les codes déchets sont redéfinis dans le tableau.

Il faut noter dans ce tableau la quantité maximale de concentrats issus du traitement des lixiviats.

Article 6.1.2 (p24) : les engins doivent respecter le Code de l'Environnement, chapitre V, titre VII, section 1.

La référence à des textes précis, susceptible d'évoluer, est gênante. Les engins doivent respecter la réglementation qui leur est applicable.

Article 8.1.3.2 (p33) : le géotextile de renforcement semble avoir été confondu avec le géotextile de protection car le dossier d'équivalence ne mentionne pas de géotextile de renforcement. Les géotextiles de renforcement sont utilisés pour diminuer les tassements différentiels et réduire les fissures et l'ombrage sur les ouvrages routiers ou stabiliser des terrains en pente. A ce jour, aucune instabilité n'a été mise en évidence sur le site de Saint Aubin. Le géotextile utilisé dans les ISDND est posé sur la géomembrane en interface entre celle dernière et les déchets.

La référence à un géotextile de renforcement n'est pas une confusion ni une erreur. A partir du moment où l'épaisseur d'argile de la barrière passive n'est que de 0,5 m, donc inférieure à la valeur minimale précisée dans le guide de référence du ministère, un dispositif complémentaire capable de renforcer les caractéristiques mécaniques de cette barrière est nécessaire.

Etant donné que la couche d'argile ne pourra pas être inférieure à 1 m, la présence d'un géotextile de renforcement n'est plus à discuter.

Article 8.1.4.4 (p35) : dans l'AP de 2000, la tranchée drainante devait être construite si cela était nécessaire. L'AP de 2009 la rend obligatoire or à ce jour, les travaux de terrassement n'ont mis en évidence aucune arrivée d'eaux latérales.

La tranchée drainante fait partie des bonnes pratiques dans ce type d'installation.

Article 9.2.1.1 (p43) : les BTEX s'ils existent sont détruits par les organes de traitement/valorisation du biogaz : c'est pourquoi ils ne sont pas mentionnés dans l'AM K2 (Arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux"). Toutefois, SITA DECTRA propose de réaliser cette analyse de façon annuelle.

Sans note d'information, l'inspection des installations classées propose de conserver la fréquence trimestrielle d'analyse.

Article 9.2.5.1 (p50) : les analyses concernent les eaux souterraines de la nappe de la craie. Cette nappe a la particularité d'être très sensible aux périodes de hautes et basses eaux. Il semble qu'un suivi semestriel serait plus représentatif car la variation de la nappe a une incidence sur la concentration des éléments traces.

Les conditions hydrogéologiques du site ne sont pas favorables. Aussi, la surveillance de la nappe de la craie doit être réalisée à une fréquence élevée pour déceler au plus tôt toute fuite éventuelle. La remarque de l'exploitant ne peut être prise en compte sans information complémentaire.

Par courriel daté du 28 octobre 2011, SITA-DECTRA a transmis ses remarques sur la version finale du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation envoyée à l'exploitant le 26 octobre 2011.

Les remarques de l'exploitant, suivies pour chacune d'elles de l'*appréciation de l'inspection des installations classées*, sont les suivantes :

Article 8.1.3.2. (p33) : si le textile de renforcement nous paraît indispensable sur les flancs pour protéger le GSB et éviter les échanges sodiques/calciques, sa présence ne nous paraît pas justifiée sur le fond et sur la remontée des 2 m. En effet, une épaisseur d'argiles de 0,5 m ou 1 m va être mise en place entre la craie et le GSB, protégeant ainsi ce dernier et ne permettant pas d'échanges chimiques entre le GSB et le sol support en craie.

Cette prescription est présente dans l'arrêté encadrant le site d'enfouissement SITA FD de MONTOIS LA MONTAGNE (Moselle) qui se situe dans un environnement équivalent (calcaire à caractéristiques équivalentes). Comme en Lorraine où des effondrements sont possibles à cause d'anciennes galeries, la présence d'un géotextile de renforcement paraît souhaitable d'un point de vue mécanique, pour assurer la bonne tenue des argiles (peu épaisses), notamment leur compacité. En effet, ce type de dispositif permet de répartir les charges, ce qui est particulièrement intéressant dans un environnement potentiellement karstique où des vides, vraisemblablement de petites failles, peuvent apparaître avec le temps. Par ailleurs, les contraintes exercées sur cette couche d'argile (passage des engins, tassement différentiel des déchets) peuvent la déformée et être à l'origine de désordres (élongations, déchirures) sur le GSB, d'une part, et la membrane PEHD, d'autre part. Aussi, la prescription est maintenue en l'état pour le passage au CODERST.

Article 8.3.3. (p42) : en s'appuyant sur l'arrêté préfectoral n°IC/2011/156 d'Allemant (02), nous souhaiterions que le seuil en AOX soit fixé à 2 mg/l au lieu de 1 mg/l.

Par souci d'homogénéité, la requête de l'exploitant est acceptée. Il est important de préciser que cette valeur est relative aux caractéristiques des lixiviats entrant sur le site. Les seuils applicables aux rejets ne sont donc pas modifiés.

VI – AVIS ET CONCLUSION

Dans un but de simplification administrative et compte tenu des éléments fournis par l'exploitant synthétisés et analysés ci-dessus, sur la base de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-3952 du 29 décembre 2009, l'inspection des installations classées a rédigé un projet de nouvel arrêté préfectoral d'autorisation, joint en annexe du présent rapport.

L'inspection des installations classées précise que le classement des activités classées du site selon la dernière version de la nomenclature des ICPE, ne pose pas de problème particulier. Aussi, elle propose une simple mise à jour du tableau d'activités du site.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de l'Aube d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  Denis MAIRE	L'inspecteur des installations classées,  Guillaume BOUXIN	Pour le Directeur,  Thierry DEHAN

